

République française	Département de l'Isère	
N° 2022 - 143	ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE CLONAS SUR VAREZE	
VC n° 37	Instauration d'un chemin piétonnier permanent Sur l'Impasse des écoles – Côté Nord	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1957 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2006-1958 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application de ce décret,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité aux abords des établissements scolaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un chemin piétonnier sur l'Impasse des Ecoles pour mettre en sécurité les élèves de l'école primaire et les membres de leur famille, et répondre à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de permettre l'accessibilité aux usagers des abords de l'école primaire, Impasse des écoles (VC n° 37),

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré un chemin piétonnier sur l'Impasse des écoles, côté Nord, d'une largeur maximum de 1 m 40, afin d'interdire toute circulation et tout stationnement de véhicules à moteurs y compris, quads, motos, buggys et scooters.

Article 2 :

Sur ce chemin piétonnier, le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme une infraction au sens des dispositions du code de la route poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera procédé à l'enlèvement du véhicule et les frais engendrés par la fourrière seront à la charge du contrevenant.

Article 3 :

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation horizontale et verticale.

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de cette signalisation appropriée qui sera réalisée par le service compétent de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

Article 4 :

Les véhicules de secours et du service technique communal ne sont pas concernés par l'article 1 de cet arrêté.

Article 5 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de Vienne (Isère)
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Clair du Rhône

Fait à Clonas sur Varèze, le 14 septembre 2022,

M. le Maire,
Régis VIALLATTE

